

REGLEMENT INTERIEUR DU COMPLEXE SPORTIF DE GUIGNEN JO LETOURNEL

Le complexe sportif JO LETOURNEL, est la propriété de la commune de Guignen ; c'est un espace collectif mis à la disposition des établissements scolaires et des associations sportives de la commune. Celui-ci comprend, en extérieur, 2 terrains de football en herbe, un terrain de football stabilisé, 2 terrains de tennis, un terrain de hand Ball et un plateau sportif (bitumé), ainsi qu'une salle de sport, une salle multi-activité (mezzanine), un dojo et une seconde salle multi-activités, la salle des Vergers.



Article 1 : Fonctionnement des locaux

Le bon fonctionnement du complexe sportif est subordonné au respect du présent règlement par les utilisateurs.

Seules les personnes habilitées et nommément autorisées par le Maire détiendront un jeu de clés pour accéder aux différentes salles du complexe sportif. Toute perte de clé entraîne son remplacement qui sera à la charge de l'utilisateur.

Les utilisateurs de la salle des sports, de la mezzanine et de la salle des Vergers devront évoluer avec des chaussures adaptées aux pratiques sportives concernées et différentes de celles avec lesquelles ils sont entrés dans le complexe sportif.

L'utilisation de chaussures de ville, à crampons ou à roulettes est strictement interdite dans la salle des sports, et l'utilisation de chaussures est strictement interdite dans le dojo (le port de chaussettes dans le dojo est autorisé à condition qu'elles soient différentes de celles avec lesquelles ils sont entrés dans le complexe sportif).

Le public ne peut utiliser les équipements de la salle des sports (agrès, tapis de gymnastique...).

Il est formellement interdit de fumer dans les salles, de cracher, de lancer des projectiles, de mâcher du chewing-gum et de manière générale avoir un comportement pouvant entraîner une dépréciation des lieux.

Les animaux sont interdits à l'exception des chiens d'assistance dans les salles du complexe. Certains locaux ne sont pas accessibles aux utilisateurs ainsi qu'au public (local technique).

Article 2 : Utilisateurs

Seuls les établissements scolaires et les associations sportives ayant reçu une autorisation du Maire ou de son personnel délégué peuvent avoir accès aux différentes salles du complexe sportif (mezzanine, dojo, salle des sports et la salle des Vergers).

L'utilisation de toute salle tiendra compte d'un planning annuel élaboré par l'éducateur sportif (sport@guignen.fr) communal en concertation avec les établissements scolaires et les associations sportives, et validé par le Maire ou son représentant. La destination initiale d'un créneau ne peut être modifiée sans accord de la mairie.

Les accès pourront être suspendus en partie ou en totalité par simple décision municipale, pour des travaux de réfection et dans tous les cas lorsque la sécurité des utilisateurs et/ou du public pourrait être remise en cause, sans que les intéressés puissent réclamer une quelconque indemnité.

Article 3 : Encadrement des A.P.S.

L'encadrement des activités physiques et sportives doit être effectué par un personnel responsable et majeur ou titulaire des titres requis. Nul ne peut donner des leçons particulières d'éducation physique ou d'initiation sportive sans autorisation.

La commune de Guignen se dégage de toutes responsabilités pour les accidents corporels résultant d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Fermeture

A la fin d'une manifestation ou d'un entraînement, les utilisateurs sont tenus de clore les lieux, après s'être assurés qu'il n'y a plus personne dans les locaux, et de l'extinction du chauffage des vestiaires et de l'éclairage.

Article 5 : Véhicules

Le stationnement des véhicules dans l'enceinte du complexe sportif devra se faire sur les places de parking réservées à cet effet. Celui-ci est interdit s'il entrave une éventuelle intervention des services de secours (porte d'accès au bâtiment et voirie d'accès au bâtiment avant).

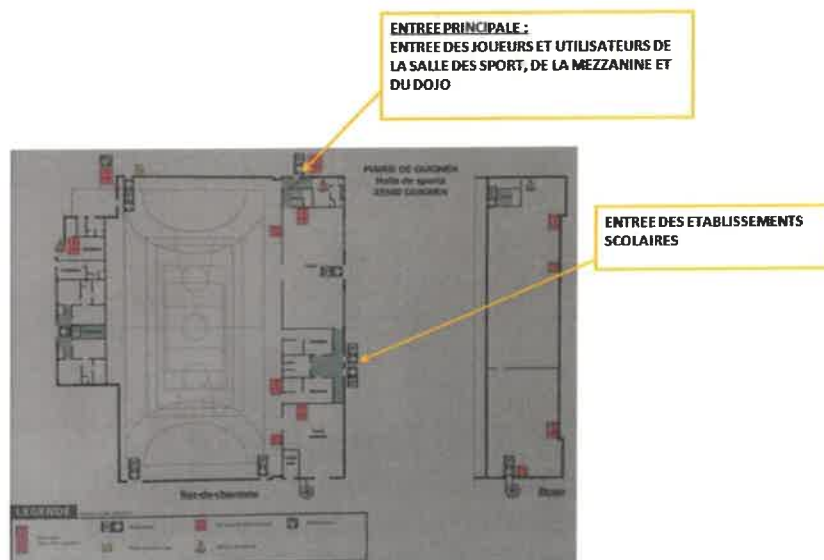
Les 2 roues sont interdits dans toutes les salles et sur les terrains de sport. Des parkings à vélos sont disposés autour du complexe sportif.

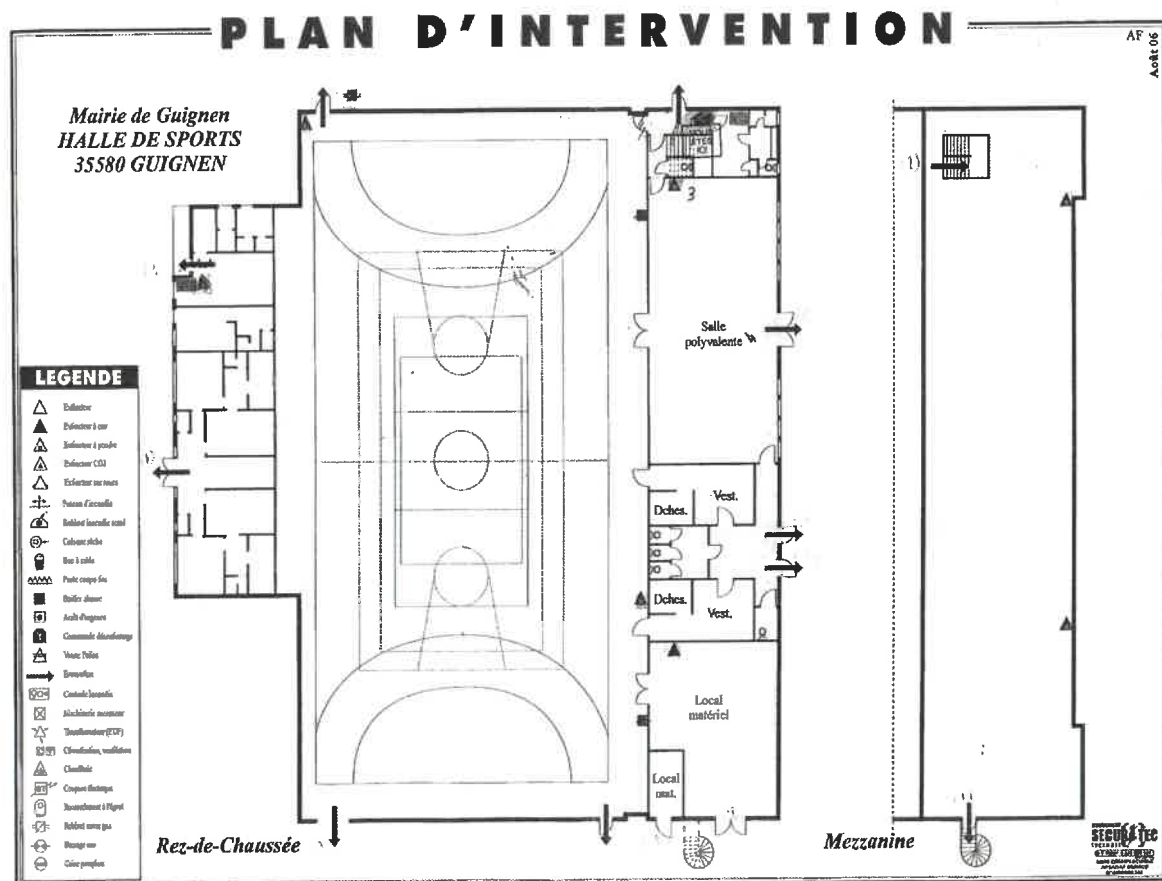
Article 6 : Accès et circulation dans le complexe sportif :

L'accès des établissements scolaires aux différentes salles peut se faire par l'entrée extérieure donnant sur les vestiaires ou par l'entrée principale (donnant accès directement au dojo et à la mezzanine).

L'accès des associations aux différentes salles se fait par l'entrée principale (donnant sur l'escalier menant à la mezzanine et au dojo, ainsi que dans la salle des sports).

L'accès du public se fera par l'entrée principale.





Article 7 : Sécurité

Des manifestations exceptionnelles pourront être autorisées sous condition d'une demande écrite au Maire.

Exceptionnellement les salles pourront être réquisitionnées par la commune ou en cas de mise en œuvre du plan communal de sauvegarde (P.C.S).

Il est interdit sous peine de poursuites judiciaires de modifier les dispositifs de sécurité.

En cas de nécessité, les services de police et/ou d'incendie seront sollicités par le personnel municipal ou en son absence par les soins de l'utilisateur.

En cas de problèmes techniques ou de panne dans le complexe sportif, du lundi au vendredi appelez la Mairie au 0299922063 suivant les horaires d'ouverture ou sur le portable d'astreinte des élus le soir et le week-end au 07-86-58-18-17.

Article 8 : Matériel

La mise en place et le rangement du matériel sont effectués par les utilisateurs. Tout matériel doit être stocké dans les placards prévus à cet effet.

Il est interdit de sortir du matériel appartenant à la commune ou à une association (sauf autorisation exceptionnelle).

Les usagers sont responsables des dégradations causées aux installations. Celles-ci devront être signalées aux services municipaux (service technique, éducateur sportif, etc.). Les frais de remise en état seront à la charge des utilisateurs.

Article 9 : Objets trouvés

Les objets trouvés dans l'enceinte des salles sont à remettre à l'éducateur sportif communal (sport@guignen.fr) ou en Mairie.

La commune ne pourra être tenue pour responsable des vols commis dans tout le complexe sportif.

Article 10 : Electricité et chauffage

Le branchement de tout appareil extérieur à la salle, consommateur d'énergie doit faire l'objet d'un accord préalable de l'éducateur sportif.

L'accès à la chaufferie et la mise en route du chauffage, sont strictement interdits à toute personne en dehors des services municipaux.

Toute modification de programmation doit faire l'objet d'une demande écrite à l'éducateur sportif (sport@guignen.fr).

Article 11 : Répartition des vestiaires

Les enseignants, pour le public scolaire et les responsables des associations sportives sont respectivement chargés de la répartition des vestiaires. Après usage, ceux-ci doivent s'assurer qu'ils soient rendus en bon état. Les responsables sont tenus de signaler au personnel communal tout incident.

Article 12 : Assurance

L'utilisateur de la salle est tenu de présenter une attestation d'assurance certifiant sa responsabilité civile concernant notamment les accidents pouvant survenir aux tiers du fait des installations ou objets lui appartenant ; les détériorations susceptibles d'être causées de son fait, ou par les personnes participant sous sa direction à la manifestation (y compris les spectateurs) tant aux salles qu'aux diverses installations, matériels, propriétés de la commune ou de tiers.

Article 13 : Publicité

La publicité temporaire et amovible à l'intérieur du complexe sportif fera l'objet d'une demande écrite à la Mairie. Toute publicité permanente est interdite dans le bâtiment du complexe. En cas d'accord les modalités seront alors précisées par écrit.

Article 14 : Règlement intérieur

Les associations et les établissements scolaires utilisant la salle carrelée du complexe sportif sont tenus de se conformer au règlement spécifique de celle-ci, joint en annexe.

Article 15 : Dispositions spéciales

Toute réclamation ou suggestion est à soumettre au Maire ou à son représentant.

Le Maire se réserve le droit d'interdire une manifestation, même annoncée, en cas de vice constaté dans les dispositifs ou conditions de sécurité.

De manière générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, des équipements et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

A GUIGNEN, Le 14/01/2021.

Signature du maire + cachet de la mairie,



Evelyne LEFEUVRE